

# CLUB SUISSE DES CHIENS NORDIQUES (CSCN)

## REGLEMENT D'ELEVAGE

### LISTE DES ABREVIATIONS

#### Abbréviations (allemand)

AAZ Arbeitsausschuss Zuchtfragen und SHSB

AKC American Kennel Club

CKC Canadian Kennel Club

FCI Fédération Cynologique Internationale

GGZ Goldenes Gütezeichen der SKG

GV Generalversammlung

HD Hüftgelenksdysplasie

KB Künstliche Besamung

OFA Orthopedic Foundation for Animals

PL Patella Luxation

PRA Progressive Retinaatrophie

SHSB Schweizerisches Hundestammbuch

SKG Schweizerische Kynologische

Gesellschaft

SKNH Schweizerischer Klub für Nordische Hunde

STV Stammbuchverwaltung der SKG

SVK Schweizerische Vereinigung für

Kleintiermedizin

ZER Zucht- und Eintragungsreglement der SKG

ZR Zuchtreglement des SKNH

ZuKo Zuchtkommission des SKNH

ZV Zentralvorstand der SKG

KVB Körperverhaltensbeurteilung

#### Abbréviations (français)

CE Commission de travail « Elevage et LOS »

AKC American Kennel Club

CKC Canadian Kennel Club

FCI Fédération Cynologique Internationale

Insigne d'or de la SCS

AG Assemblée Générale

DH Dysplasie des Hanches

insémination artificielle

luxation de la rotule

atrophie progressive de la rétine

LOS Livre des Origines Suisse

SCS Société Cynologique Suisse

CSCN Club Suisse des Chiens Nordiques

Secrétariat du LOS de la SCS

ASMPA Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux

RI-LOS Règlement de la SCS relatif à l'élevage et l'inscription au LOS

RE Règlement d'élevage du CSCN

COE Commission d'élevage du CSCN

CC Comité Central de la SCS

EAE Examen d'Aptitude à l'Elevage

# CLUB SUISSE DES CHIENS NORDIQUES (CSCN)

## REGLEMENT D'ELEVAGE

En complément du « Règlement de la Société Cynologique Suisse (SCS) relatif à l'élevage et l'inscription des chiens au Livre des Origines Suisse (RI-LOS)

### 1. INTRODUCTION

#### 1.1 But de l'élevage

Les éleveurs<sup>1</sup> de races nordiques et les fonctionnaires du Club s'efforcent de promouvoir l'élevage de chiens :

- en bonne santé
- conformes au standard de leur race, par l'apparence et le comportement
- capables d'être utilisés pour leur travail originellement prévu

1.2 Les standards de races officiels, élaborés dans les pays d'origine des races et déposés auprès de la FCI, servent comme base.

1.3 Les éleveurs s'engagent à soigner de façon optimale leurs animaux reproducteurs et leurs portées, à les détenir selon les besoins de leur race, à placer les chiots de façon irréprochable et à informer en toute honnêteté les amateurs de chiens nordiques des caractéristiques et des besoins spécifiques des races concernées.

### 2. PRINCIPES

2.1 Le RI-LOS en vigueur détermine les obligations qui découlent de l'élevage de chiens de races avec pedigrees de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tous les éleveurs, les propriétaires de mâles reproducteurs et les fonctionnaires du Club sont tenus de prendre connaissance de ce règlement et de le respecter.

2.2 Les dispositions d'exécution et les dispositions complémentaires qui suivent, valent pour tous les éleveurs des races confiées au Club Suisse des Chiens Nordiques (CSCN) qui sont au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la FCI/SCS, ainsi que pour les propriétaires de mâles reproducteurs, qu'ils soient membres ou non du CSCN.

2.3 Les races actuellement gérées par le CSCN sont :

| Groupe 5 FCI | Spitz et chiens de type primitif        | Standard FCI No |
|--------------|---|-----------------|
| Section 1    | Chiens nordiques de traîneau            |                 |
|              | Chien du Groenland                      | 274             |
|              | Samoyède                                | 212             |
|              | Alaskan Malamute / Malamute de l'Alaska | 243             |
|              | Siberian Husky / Husky sibérien         | 270             |

---

1 Dans le présent règlement, le mot éleveur est utilisé indépendamment du sexe de la personne et sous-entend donc éleveur et/ou éleveuse

|  |     |
|--|-----|
| Section 2 Chiens nordiques de chasse             |     |
| Chien d'élan norvégien gris                      | 242 |
| Chien d'élan norvégien noir                      | 268 |
| Chien norvégien de macareux (Norsk Lundehund)    | 265 |
| Laïka russo-européen                             | 304 |
| Laïka de Sibérie orientale                       | 305 |
| Laïka de Sibérie occidentale                     | 306 |
| Chien d'élan suédois (Jämthund)                  | 42  |
| Norbottenspets                                   | 276 |
| Chien d'ours de Carélie (Karjalankarhukoira)     | 48  |
| Spitz finlandais (Suomenpystykorva)              | 49  |
| Section 3 Chiens nordiques de garde et de berger |     |
| Chien de berger islandais                        | 289 |
| Buhund norvégien                                 | 237 |
| Chien suédois de Laponie                         | 135 |
| Chien finnois de Laponie (Suomenlapinkoira)      | 189 |
| Berger finnois de Laponie (Suomen)               | 284 |

- 2.4 Le CSCN ne peut modifier le nombre des races qui lui sont confiées qu'en accord avec la SCS. La Commission d'élevage (COE) doit préalablement présenter une demande appropriée à l'Assemblée Générale (AG) du CSCN, qui décide s'il convient d'adresser une demande au Comité Central de la SCS.
- 2.5 Il incombe à la Commission d'élevage (COE) de surveiller l'élevage des races nordiques et de faire respecter le présent Règlement d'élevage et le RI-LOS. Elle doit renseigner les éleveurs sur les dispositions existantes relatives à l'élevage et les conseiller dans leurs activités de reproduction.
- 2.6 Les facultés vétérinaires ont le droit de transmettre au CSCN les résultats statistiques des données médicales établies sous forme non anonyme, avec déclaration des lignées d'élevage et des éleveurs.

### **3. CONDITIONS POUR L'UTILISATION DE CHIENS POUR LA REPRODUCTION (PRESCRIPTIONS DE SELECTION)**

- 3.1.1 La sélection EAE (examen d'aptitude à l'élevage) est obligatoire pour tous les chiens nordiques prévus à la reproduction.
- 3.1.2 Les descendants de chiens non sélectionnés ne reçoivent pas de pedigrees de la SCS et ne sont par conséquent pas admis à l'élevage.
- 3.1.3 Les chiens prévus pour l'élevage doivent correspondre à un haut degré (qualification « tb ») au standard de leur race reconnu par la FCI et remplir les conditions décrites à l'art. 1.3 du RI-LOS.

3.1.4 Exception : Les chiots nés à la suite de l'importation de lices portantes sont inscrits au LOS pour autant que les deux géniteurs soient inscrits dans un livre d'élevage reconnu par la FCI et soient autorisés à être utilisés pour l'élevage dans le pays concerné. La portée doit être dûment annoncée au surveillant d'élevage. A ce propos, les autres dispositions du présent Règlement sont applicables. Avant toute nouvelle utilisation de telles chiennes pour l'élevage en Suisse, elles doivent être présentées au CSCN pour sélection

3.1.5 L'article 3.1.4 n'est pas valable pour les chiennes élevées en Suisse, vendues ou cédées à l'étranger et réimportées. Une femelle ne peut être importée qu'une seule fois portante (RI-LOS art. 9.3.8 ; 9.3.9).

### 3.2 Sélection EAE (examen d'aptitude à l'élevage)

L'examen de sélection détermine si un chien peut ou non être admis à l'élevage. Il se compose d'un jugement extérieur (conformité au standard) et d'un test d'évaluation du comportement du chien.

#### 3.2.1 Conditions d'admission

a) Seuls les chiens inscrits au LOS peuvent être présentés aux examens de sélection. Le nom du propriétaire doit avoir été inscrit sur le pedigree par le secrétariat du LOS de la SCS.

b) Les chiens présentés doivent être en bonne santé et âgés d'au moins 15 mois le jour de la sélection.

c) Les chiennes en chaleur peuvent être présentées pour autant que les mesures de prudence qui s'imposent soient prises et en entente avec le surveillant d'élevage.

d) Dysplasie de la hanche (DH) : seuls les chiens exempts de dysplasie de la hanche (degré A) ou atteints au stade transitoire (degré B) peuvent être sélectionnés.

e) La radiographie nécessaire au dépistage de la dysplasie des hanches ne peut être effectuée que si le chien a atteint l'âge de 12 mois et qu'il est identifié. Elle pourra être prise chez tout vétérinaire équipé, pratiquant en Suisse. Elle doit être exclusivement évaluée par la Faculté Vetsuisse des Universités de Berne ou de Zurich.

f) examen oculaire obligatoire : seuls les chiens exempts de tares oculaires héréditaires peuvent être sélectionnés. L'attestation doit être délivrée par un ophtalmologue reconnu par l'Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux (ASMPA)

g) Lors de la sélection sont à présenter en original :

- le certificat de dysplasie des hanches

- l'attestation de l'examen oculaire établi depuis 12 mois maximum, sans quoi le chien ne sera pas sélectionné.

En outre, on apportera l'original du pedigree du chien pour répondre à d'éventuelles demandes de précision et pour que le surveillant d'élevage puisse y inscrire la mention de sélection.

h) Les sélections effectuées par des clubs de race étrangers, ainsi que les certificats de dysplasie et attestations sur l'examen oculaire établis par une institution reconnue et tenant compte des directives de la FCI, du AKC (OFA) ou du CKC seront acceptés par le CSCN, au moyen de l'homologation administrative et contre paiement d'une taxe.

#### 3.2.2 Organisation et déroulement

La Commission d'élevage se charge d'organiser les examens de sélection et préside à leur bon déroulement.

##### a) Organisation

La Commission d'élevage fixe le nombre d'examens de sélection officiels à effectuer annuellement, ainsi que les lieux et les dates de ces manifestations. Les examens de sélections doivent être annoncés au moins 4 semaines à l'avance dans les périodiques officiels de la SCS.

Les propriétaires de chiens ont la possibilité de faire sélectionner leurs chiens au moins deux fois par an, au printemps et en automne.

La Commission d'élevage désigne les juges de sélection, les mesureurs et les divers auxiliaires appelés à remplir des fonctions lors de chaque sélection. Ces personnes sont convoquées par écrit.

Les demandes de sélection individuelle doivent être adressées par écrit au surveillant d'élevage, avec copie au président de la Commission d'élevage. Ceux-ci désignent le juge de sélection et conviennent avec ce dernier et avec le propriétaire du chien, du lieu et de la date de la sélection individuelle.

La Commission d'élevage n'est pas obligée d'effectuer des sélections individuelles.

Les sélections individuelles sont effectuées selon les mêmes instructions générales que les sélections officielles.

Chaque propriétaire qui présente un chien pour une sélection, s'engage à ne fournir que des informations véridiques sur l'animal concerné.

#### b) Déroulement

Les mesureurs, proposés par la Commission d'élevage et élus par l'AG, enregistrent la hauteur au garrot et le poids de chaque chien.

Chaque chien est examiné par un juge sélectionneur reconnu par la SCS. Si le chien n'est pas conforme au standard, s'il ne passe pas le test de caractère ou s'il présente des défauts disqualifiants, il ne sera pas sélectionné et est ainsi interdit d'élevage.

Le juge de sélection décrira chaque chien avec soin, en se référant à son aspect extérieur et à son caractère.

Un juge de caractère procédera au test de comportement qui correspond à une évaluation du comportement dans une situation pacifique. Le chien doit se montrer sûr, amical et sociable.

Le rapport, qui doit énoncer les raisons des résultats obtenus, peut être complété par des remarques et des recommandations du juge et/ou de la Commission d'élevage.

Les résultats des examens doivent figurer sur le rapport de sélection, dûment justifiés et signés par les juges. Normalement le propriétaire reçoit l'original sur place. Le juge et le surveillant d'élevage en reçoivent chacun une copie. Le bulletin de sélection n'est pas remis au propriétaire tant que les attestations médicales/vétérinaires n'ont pas été fournies ou tant qu'il reste un problème à discuter par la Commission d'élevage.

#### 3.2.3 Défauts justifiant l'exclusion de l'élevage

- Indépendamment de la conformité au standard et de l'évaluation du caractère, les défauts suivants impliquent l'exclusion de l'élevage :
  - Motifs de disqualification particuliers selon le standard individuel des différentes races
  - Problèmes de santé et maladies héréditaires :
- Dysplasie de la hanche aux degrés C, D et E
- Maladies héréditaires soupçonnées (p.ex. troubles du développement du squelette, luxation de la patella (PL),...)
- Cryptorchidie (anomalie des testicules) uni- ou bilatérale

- Anomalie de la mâchoire :
  - Prognathisme inférieur (grignard)
  - Prognathisme supérieur (bégu)
  - Manque de plus de 4 dents au total, y compris les prémolaires 1. Il ne doit pas manquer plus de 2 dents consécutives. Aucune canine (C) ni carnassière (P4 mâchoire supérieure et M1 mâchoire inférieure) ne doit manquer (sous réserve des dispositions du standard de la race)
- Maladies oculaires héréditaires, telles que :
  - Glaucome
  - Cataracte
  - PRA
- Suivant le résultat, la Commission d'élevage est autorisée à décider de l'admission à l'essai du chien en question, cas échéant en stipulant des obligations en vue du choix du partenaire d'élevage, la limitation du nombre de portées et le contrôle de la progéniture.
- Défauts de comportement (en respectant les prescriptions éventuelles du standard de race)
  - Agressivité (au dessus de la normale)
  - Anxiété/crainte excessive

#### 3.2.4 Validité

Dans le cas où un chien déjà sélectionné présenterait des résultats pathologiques, la Commission d'élevage est à contacter immédiatement afin qu'elle décide de la suite à donner. En attendant la clarification définitive, le chien est interdit d'élevage.

#### 3.2.5 Publication

Les résultats de sélection, incluant les résultats médicaux vétérinaires, seront publiés dans le bulletin du CSCN. Les chiens sélectionnés, retirés de l'élevage ou refusés pour l'élevage doivent être annoncés au secrétariat du LOS de la SCS.

#### 3.3 Annulation de la sélection (déchéance de l'admission à l'élevage)

Les chiens chez lesquels on observe après coup l'apparition d'une maladie pouvant être héréditaire ou des défauts justifiant l'exclusion de l'élevage sont provisoirement barrés, avec effet immédiat, même si la procédure d'annulation de la sélection n'est pas encore engagée ou n'a pas encore atteint le stade de la décision.

Sur requête du surveillant d'élevage, la Commission d'élevage peut annuler la sélection, c'est-à-dire exclure après coup un chien de l'élevage, quand il est prouvé et/ou que l'on constate à plusieurs reprises que ce chien donne naissance à des descendants affectés de défauts disqualifiants, de maladies héréditaires, d'anomalies physiques ou de faiblesse de caractère.

En cas de résultats pathologiques lors du renouvellement de l'examen oculaire, la Commission d'élevage décidera, le cas échéant, sur les mesures à prendre aussi pour les parents, les frères et sœurs et les descendants.

Le propriétaire du chien doit être entendu avant la décision définitive. Cette décision doit lui être communiquée, clairement motivée, par lettre recommandée. Le propriétaire du chien est tenu de mettre l'original du pedigree à la disposition du surveillant d'élevage.

Une fois le délai de recours expiré, l'annulation de la sélection est inscrite sur le pedigree et annoncée au secrétariat du LOS de la SCS.

### 3.4 Chiens importés

- 3.4.1 Les chiens importés de l'étranger seront inscrits au LOS pour autant que leurs origines de pure race soient garanties, sans aucun doute, par un pedigree reconnu par la FCI. Les demandes d'inscription de chiens importés accompagnées des documents originaux, sont à envoyer au secrétariat du LOS de la SCS.
- 3.4.2 Avant l'inscription, une copie du pedigree sera remise au surveillant d'élevage pour information. Celui-ci doit faire connaître la position du Club immédiatement après réception de la copie. Le secrétariat du LOS peut refuser l'inscription en indiquant ses motifs, en particulier quand le Club de race a une objection justifiée à formuler. Le cas échéant, la Commission d'élevage peut demander une expertise. L'expertise doit être effectuée par un juge de sélection du CSCN. Une copie du rapport d'expertise sera remise au secrétariat du LOS
- 3.4.3 Inscription en appendice du LOS
- Les chiens dont le pedigree est incomplet ou qui ne peuvent pas être inscrits au LOS pour d'autres raisons, peuvent être inscrits dans l'appendice (RI-LOS art.13)
- 3.4.4 S'il est prouvé qu'un chien ne remplissant pas les conditions d'élevage suisses, a été utilisé pour la reproduction à l'étranger, les descendants respectifs seront barrés à l'élevage lors de leur enregistrement au LOS. Il incombe au CSCN de livrer la preuve et de présenter la demande à la Commission de Travail « Elevage et LOS » de la SCS afin que la mention « barré à l'élevage » soit inscrite sur le Pedigree.

## 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELEVAGE

L'élevage ne peut être pratiqué qu'avec des sujets sélectionnés. Exceptions : les lices portantes au moment de leur importation (art. 3.1.4)

### 4.1 Saillie

- 4.1.1 Au moment de la première saillie, mâle et femelle doivent être âgé(e)s d'au moins 18 mois. Pour les mâles, il n'y a pas de limite d'âge supérieure, pour les femelles c'est la fin de la 9<sup>ème</sup> année (9<sup>ème</sup> anniversaire) ; le moment déterminant étant la date de la saillie.
- 4.1.2 Avant toute saillie, il incombe aux propriétaires de l'étalon et de la lice de s'assurer d'une manière réciproque que le partenaire est admis à l'élevage (bulletin de sélection, mention sur le pedigree). De plus, l'attestation de l'examen oculaire (établi depuis moins de 12 mois) doit être disponible pour les deux partenaires d'élevage.
- 4.1.3 Durant ses chaleurs, une femelle ne peut être saillie que par un seul mâle. Si, volontairement ou involontairement, elle est saillie par plusieurs mâles, seuls les chiots dont le père, reconnu sur la base d'une analyse d'ADN et sélectionné pour l'élevage, pourront recevoir un pedigree.
- 4.1.4 L'accouplement des partenaires suivants est soumis à une autorisation de la Commission d'élevage :
- Père X fille, mère X fils, frère X sœur
- La demande écrite et motivée, mentionnant les deux partenaires d'élevage, doit être envoyée au surveillant d'élevage compétent au moins 40 jours avant la date prévue de la saillie.
- 4.1.5 Si on envisage un accouplement avec un partenaire résidant à l'étranger, l'éleveur domicilié en Suisse doit s'assurer que le partenaire possède un pedigree reconnu par la FCI et répond aux normes du présent Règlement en ce qui concerne les certificats médicaux vétérinaires. Si un mâle étranger est utilisé, l'éleveur doit joindre à l'avis de saillie interne au club (art. 8.1.1) les copies du pedigree, du certificat de dysplasie, de l'examen oculaire et, le cas échéant, de l'autorisation de reproduction du pays concerné.

- 4.1.6 Si le partenaire se trouve dans un pays dans lequel des épreuves obligatoires d'admission à l'élevage sont effectuées pour les chiens de certaines ou de toutes les races confiées au CSCN, le chien ne sera utilisé que s'il a été admis à l'élevage.
- 4.1.7 Les accouplements doivent, par principe, avoir lieu par saillie naturelle. En cas d'insémination artificielle d'une femelle, le règlement d'élevage international de la FCI fait foi.
- 4.1.8 Il est recommandé de mettre par écrit avant la saillie les accords pris entre les propriétaires de l'étalon et de la lice. Chaque saillie, ainsi que sa date exacte, doit être indiquée de façon véridique sur « l'attestation de saillie de la SCS » et doit être confirmée par la signature des propriétaires des deux reproducteurs. Ce formulaire est disponible auprès du secrétariat du LOS de la SCS ou du surveillant d'élevage du CSCN.
- 4.2 Portée
- 4.2.1 Une lice ne doit pas produire plus de deux portées en l'espace de 2 années civiles, la date de la mise-bas faisant foi. Toute naissance dès la 8<sup>ème</sup> semaine de gestation (50 jours) est considérée comme portée, que les chiots (même bâtards) soient élevés ou non.
- 4.2.2 Tous les chiots en bonne santé d'une portée seront, par principe, élevés, pour autant qu'ils ne soient pas atteints de défauts manifestes.
- 4.2.3 Les chiots qui ne seront pas élevés doivent être euthanasiés dans les 5 jours suivant la naissance, dans le respect des normes de la protection des animaux.
- 4.2.4 Entre le 2<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> jour de vie, on procédera ou fera procéder de façon appropriée à l'ablation des ergots éventuellement présents.

Attention : exception faite des standards de race :

- du chien de berger d'Islande
- du chien norvégien de macareux (Norsk Lundehund)

- 4.2.5 Pour l'élevage de portées dont la mère est surmenée (condition physique et/ou manque de lait) ou de portées de plus de 8 chiots élevés, il est conseillé :
- a) d'avoir recours à l'aide d'une nourrice ou
  - b) d'avoir recours à une alimentation d'appoint appropriée

La lice doit bénéficier dans tous les cas d'une pause d'élevage d'au moins 12 mois, la période déterminante étant celle entre la date de mise-bas et la date de la saillie suivante. Dans les deux cas, on avertira immédiatement le surveillant d'élevage (conformément à l'art. 8.1).

La Commission d'élevage veille avec une attention particulière à ce que de telles portées reçoivent les soins requis.

a) Mise en nourrice :

- Les chiots doivent être apportés à la nourrice entre le 2<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> jour de vie
- La nourrice doit à peu près correspondre à la race par sa taille
- La différence d'âge entre les divers chiots nourris par la nourrice ne doit pas dépasser 1 semaine
- La nourrice ne doit pas élever des chiots de plus de deux portées de la même race
- Le nombre des chiots pris en charge par la nourrice ne doit pas dépasser 8
- Les chiots confiés à la nourrice doivent être clairement identifiables
- Les chiots doivent rester chez la nourrice au moins jusqu'à la fin du sevrage (en général 4 semaines)



- Il est instamment recommandé à l'éleveur et au propriétaire de la nourrice de se mettre d'accord de façon claire et par écrit, particulièrement en ce qui concerne d'éventuelles maladies et/ou pertes de chiots, ainsi qu'en ce qui concerne les conditions financières.

#### b) Alimentation d'appoint

Une nourriture pour chiots appropriée doit être garantie dès les premiers jours de vie et de façon régulière. La mère et les chiots doivent constamment recevoir suffisamment d'attention et de nourriture. L'éleveur doit disposer d'assez de place et de temps pour pouvoir élever plus de huit chiots dans des conditions optimales. Nourrir des chiots demande beaucoup de temps et une surveillance minutieuse. On contrôlera la prise de poids, en fonction de la race, par des pesées journalières, en notant les résultats. Les courbes de prise de poids doivent être présentées au contrôleur.

## 5. CONTRÔLE DES CHENILS ET DES PORTEES

Avant qu'un nouvel éleveur fasse saillir une femelle, il doit faire contrôler son chenil par un contrôleur officiel du club de race. Ceci est également valable pour un éleveur qui veut élever une nouvelle race gérée par le CSCN. Une copie du rapport doit être jointe à la première annonce de portée.

Dans le cas de réclamations concernant les conditions d'entretien et d'élevage des chiens, ainsi que les soins qui leur sont apportés, un délai sera fixé à l'éleveur pour qu'il remédie aux lacunes constatées et des contrôles ultérieurs seront effectués. Si les indications du fonctionnaire responsable ne sont pas suivies ou si l'entretien et l'élevage des chiens donnent lieu à de nouvelles réclamations, le Comité Central de la SCS, après discussion avec le Club ou sur demande de celui-ci, peut prendre des sanctions conformément aux art. 11.21 et 15 du RI-LOS.

Si nécessaire, on demandera à la commission de travail « élevage et LOS » de la SCS de faire effectuer un contrôle neutre et payant des conditions d'élevage du chenil, par un contrôleur de la SCS accompagné d'un fonctionnaire du club.

### 5.1 Chenils : exigences

Les portées prévues à l'enregistrement au LOS et les chiens adultes doivent être détenus et élevés de manière à répondre aux besoins spécifiques de la race, adaptés à l'espèce, qui comprennent de l'espace, du mouvement et du contact. Ils dépassent les exigences minimums des dispositions de la législation suisse sur la protection des animaux. Les éleveurs et leurs installations (chenils) doivent atteindre au minimum les exigences des directives de la GGZ ( Insigne d'or de la SCS).

En tout temps, l'éleveur doit nourrir de façon appropriée tous ses chiens et tout particulièrement les lices et les chiots ; il doit les nourrir, les soigner, et s'assurer qu'ils aient suffisamment de mouvement et de contact humain.

Chaque chenil doit comporter un abri et un enclos en plein air, situés à un endroit visible et audible du logement du propriétaire. L'abri, l'enclos et les gamelles doivent être propres en tout temps.

L'éleveur a l'obligation de tenir à jour un livret d'élevage conforme à la SCS. Les propriétaires/détenteurs des étalons sont également obligés de tenir à jour les saillies effectuées. Les annotations écrites et/ou électroniques conformes au livret d'élevage de la SCS sont acceptées.

- 5.1.1 On désigne sous le nom d'« abri » la couche de la portée et l'endroit où les chiens dorment et séjournent. L'abri et la couche doivent être secs et protégés des courants d'air et suffisamment isolés du sol. Ils doivent être d'accès aisé, facile à nettoyer et recevoir suffisamment d'air et de lumière du jour. L'abri doit être suffisamment grand pour que les chiens adultes et les chiots qui grandissent puissent s'y mouvoir aisément. La couche ou éventuellement la caisse de mise-bas, doit avoir une surface de fond appropriée. La chienne doit

pouvoir s'y tenir debout et s'y mouvoir aisément. Elle doit pouvoir s'y étendre sur le flanc tout en laissant assez de place pour les chiots. La lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots à l'intérieur de l'abri (refuge de repos réservé à la lice seule).

5.1.2 On désigne sous le nom d'« enclos » un espace plein air dont les dimensions correspondent à la taille et aux besoins de mouvement des chiens, selon leur race et leur nombre, et dans lequel tous les chiens et les chiots dès la 5<sup>ème</sup> semaine de vie peuvent se mouvoir sans danger, librement et régulièrement. L'enclos devrait être constitué essentiellement d'un sol naturel (gravier, sable, herbe, etc). Il doit soit communiquer avec l'abri, soit contenir un endroit abrité du vent et couvert, avec un sol isolé de l'humidité et du froid. La clôture doit être stable, hermétique et sans risque de blessures pour les chiens. L'enclos doit offrir une structure aussi variée que possible, différents types de jeux pour les chiots adaptés à chaque race, et comporter des emplacements à l'ombre comme au soleil. Les grandeurs minimum comme surface d'enclos :

Grandeur de la race (se réfère à la hauteur max. du standard de la femelle)

|            | abri  | enclos | races concernées                        |
|------------|-------|--------|---|
| 29 – 40 cm | 8 m2  | 30 m2  | Lu                                      |
| 41 – 55 cm | 10 m2 | 40 m2  | Eg, Es, N, KB, F, IH, B, sL, J, Lk, Lpk |
| 56 – 65 cm | 12 m2 | 50 m2  | G, S, AM, SH, REL, OSL, WSL             |

5.2 Marche à suivre pour les contrôles de chenils et de portées

5.2.1 Nouveaux chenils : Une fois l'affixe d'élevage demandé auprès du secrétariat du LOS de la SCS, une première visite consultative est effectuée auprès de l'éleveur postulant. Le contrôleur élabore à cette occasion un rapport qui indique les avantages et les insuffisances du chenil. Si les conditions sont jugées fondamentalement inappropriées pour l'élevage de chiots, le contrôleur doit le signaler à la Commission d'élevage. Après une mise au point sur la situation, la Commission d'élevage est en droit d'imposer des obligations à l'éleveur (postulant) en ce qui concerne les améliorations ou si nécessaire de déclarer que l'élevage ne peut être pratiqué dans les conditions constatées. Une deuxième visite est effectuée à l'occasion de la première portée et permet d'évaluer les conditions dans lesquelles l'élevage est pratiqué.

5.2.2 Les chenils déjà existants seront contrôlés régulièrement (normalement au moment d'une portée) ou sur demande de l'éleveur.

5.2.3 Les visites de contrôle ont lieu sans préavis ou sous entente préalable avec l'éleveur. Elles sont possibles en tout temps, à toute date raisonnable. Elles servent à évaluer les conditions dans lesquelles tous les chiens du chenil vivent, les soins qu'ils reçoivent et les conditions d'élevage des chiots. Si les conditions pour l'élevage de plus de 8 chiots sont remplies (art. 4.2.5), le contrôleur le mentionnera expressément dans son rapport.

Les chiots doivent être âgés de huit semaines au maximum au moment du contrôle. Dans le cas de portées de plus de huit chiots, le 1<sup>er</sup> contrôle est effectué au cours des deux premières semaines de vie, et le 2<sup>ème</sup> contrôle, entre la 6<sup>ème</sup> et la 9<sup>ème</sup> semaine de vie. Dans le cas d'une mise en nourrice tous les chiots doivent être vus, tant ceux qui sont restés avec la mère que ceux qui ont été confiés à une nourrice.

A chaque visite, on établira un rapport de contrôle qui sera signé par l'éleveur et par le contrôleur. Le surveillant d'élevage en reçoit l'original et l'éleveur une copie.

### 5.3 Contrôleurs

Les contrôleurs de chenil sont des membres de la Commission d'élevage et/ou des membres du Club, choisis par elle. La Commission d'élevage est responsable de leur formation. La Commission d'élevage édicte des directives obligatoires pour les contrôleurs de chenil et de portées et aussi pour leur instruction, leur formation complémentaire et pour le mode de contrôle. Pour les contrôles la Commission d'élevage est en droit d'engager des conseillers de la SCS (qui devront être choisis par le Club de race) ou des contrôleurs qualifiés d'autres clubs de race.

### 5.4 Financement

L'Assemblée générale fixe chaque année le montant des émoluments pour les contrôles de chenils et de portées (art.12)

## 6. MARQUAGE DES CHIOTS

Tous les chiens d'élevage inscrits au LOS et les chiots des races confiées au CSCN qui sont nés en Suisse doivent être marqués par une puce électronique implantée par un vétérinaire. Le numéro de chip doit être inscrit dans le pedigree. On respectera à cet effet les dispositions de l' »Animal Identify Service » (ANIS) et de la SCS. En général les chiots sont marqués à l'occasion du 1<sup>er</sup> vaccin.

## 7. REMISE DES CHIOTS

7.1 Les chiots dûment marqués, ne seront pas cédés avant la 11<sup>ème</sup> semaine de vie et au plus tôt 2 semaines après la 1<sup>ère</sup> vaccination préventive. Ils devront être vermifugés périodiquement entre le 10<sup>ème</sup> jour de vie et le moment du changement de propriétaire.

7.2 Les éleveurs s'engagent à remplir le contrat de vente de la SCS ou un contrat de vente similaire, pour chaque chiot/chien vendu. Ils assurent un suivi en conseils aux acheteurs, même après la vente du chiot/chien. En cas d'ayant droit de réclamation de garantie, ils sont tenus de s'entendre avec l'acheteur pour trouver une solution.

## 8. DEVOIRS ADMINISTRATIFS

### 8.1 de l'éleveur

8.1.1 L'éleveur doit annoncer la saillie au surveillant d'élevage dans les 15 jours qui la suivent au moyen du formulaire du CSCN, en indiquant la date de la saillie, les noms de l'étalon et de la lice et en joignant l'attestation valide sur l'examen oculaire des deux partenaires.

8.1.2 On annoncera la portée ou le non aboutissement de la saillie dans la première semaine qui suivra le terme, au moyen du formulaire du CSCN. Les portées non intentionnelles, que ce soit de chiens de race ou de bâtards qui ne peuvent pas être inscrits au LOS, doivent aussi être annoncées.

8.1.3 Si on prévoit d'élever plus de huit chiots, on en informera immédiatement (dans les 48h) le surveillant d'élevage ou, le cas échéant, le président de la Commission d'élevage.

8.1.4 En vue de l'inscription de la portée au LOS et de la rédaction des pedigrees, l'éleveur doit faire parvenir au surveillant d'élevage l'avis de mise-bas (formulaire officiel de la SCS) dûment rempli et accompagné des annexes demandées, dans les 8 semaines suivant la naissance (délai fixé selon autorisation exceptionnelle de la SCS au CSCN) ; le justificatif du paiement de la taxe d'enregistrement de la portée au CSCN doit être joint en même temps.

On décrira la couleur du poil, la texture du pelage et les marques faciales au moyen du vocabulaire employé dans les termes spéciaux du standard de la race. Pour le Husky sibérien, il faudra indiquer en plus la couleur des yeux. Le nom d'un chien ne doit pas excéder 25 caractères.

Si des annexes manquent ou si le formulaire d'avis de mise-bas est incomplet, inexact ou illisible, le surveillant d'élevage le retournera à son expéditeur. Dès que l'avis de mise-bas aura été corrigé/complété, il sera transmis au secrétariat du LOS.

Les pedigrees émis seront par contre remis directement à l'éleveur.

En cas de données mensongères, l'art. 4 9 du RI-LOS est applicable.

L'éleveur a l'obligation de rendre les acheteurs des chiots attentifs au fait que le changement de propriétaire doit être inscrit sur le pedigree original par le secrétariat du LOS de la SCS.

8.1.5 Tous les nouveaux résultats des examens médicaux vétérinaires (p.ex. oculaires) doivent être annoncés immédiatement au surveillant d'élevage.

8.1.6 En outre, l'éleveur est tenu d'annoncer au surveillant d'élevage :

- le changement de propriétaire de ses chiens
- les maladies particulières ou les comportements atypiques de la race
- la disparition d'un chien, en indiquant la cause de mort

8.2 du club de race

Le surveillant d'élevage (cas échéant un membre de la Commission d'élevage) est tenu :

- de vérifier les avis de mise-bas en vue de leur intégralité et leur exactitude
- de s'assurer que les conditions stipulées dans le Règlement d'élevage pour l'enregistrement au LOS sont remplies et que le contrôle des portées et des chenils a été effectué et s'est révélé satisfaisant (signature et tampon sur le formulaire d'avis de mise-bas).
- de transmettre l'avis de mise-bas et ses annexes au secrétariat du LOS de la SCS dans les délais, soit dans les 10 semaines au plus tard.
- d'annoncer au secrétariat du LOS de la SCS les chiens sélectionnés, les annulations des sélections, et les refus de sélection(s) des chiens.
- d'ajouter à l'avis de sélection les renseignements complémentaires tels que couleur du poil et des yeux, ainsi que degré de dysplasie

Le surveillant d'élevage inscrira sur le pedigree le résultat de la sélection et, le cas échéant, l'annulation de la sélection, attestés par sa signature.

## 9. TACHES ET COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ELEVAGE

Les tâches et les compétences de la Commission d'élevage sont définies dans le RI-LOS, dans les statuts du CSCN et dans le présent règlement.

## 10. RECOURS

Les recours doivent être déposés dans les 3 semaines suivant la notification écrite de la décision contestée, au moyen d'une lettre recommandée. Simultanément, on versera au club un émoulement de recours de CHF 50.-. Si le recours est accepté, ce montant sera remboursé ; dans le cas contraire il reviendra à la caisse du Club.

On adressera les recours :

- au président de la Commission d'élevage à l'attention de la Commission d'élevage, lorsqu'il s'agit de décisions de juges de sélection

- au président du CSCN, lorsqu'il s'agit de décisions de la Commission d'élevage

La Commission d'élevage et le Comité sont autorisés à demander des expertises à des vétérinaires et à faire appel à des professionnels comme conseillers.

Les membres de la Commissions d'élevage et du Comité qui ont été impliqués dans la décision contestée devront se retirer lors de la décision finale.

La décision du Comité est définitive.

Dans le cas d'un recours contre une décision de refus de sélection, le chien devra être convoqué pour un nouvel examen en ce qui concerne les points litigieux. Ce nouvel examen sera pratiqué par un autre juge de sélection, le deuxième rapport de sélection ne sert qu'à la prise de décision de la Commission d'élevage. Le juge sélectionneur dont la décision est attaquée sera invité en tant qu'observateur. La Commission d'élevage prendra sa décision en se basant sur les deux rapports de sélection et en tenant compte des motifs du recourant.

En cas de vice de forme dans l'application du présent Règlement, la possibilité d'un recours de dernière instance auprès du tribunal de la SCS est ouverte à l'intéressé (art. 12.9 RI-LOS).

## **11. SANCTIONS**

La Commission d'élevage peut demander au Comité Central de la SCS de prendre des sanctions contre les personnes qui transgressent et qui ne respectent pas le règlement et les décisions de la SCS et/ou du CSCN. La Commission d'élevage établit les faits et adresse un rapport écrit au Comité Central avec copie à la personne concernée.

## **12. EMOLUMENTS, PRIX INDICATIFS ET DECISIONS**

Le CSCN perçoit des émoluments pour les prestations suivantes :

- sélection
- contrôle des chenils
- enregistrement des portées
- autorisations des exceptions (art. 14.2)
- homologation administrative des résultats d'une sélection à l'étranger

Le montant de ces émoluments est proposé annuellement par la Commission d'élevage et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'émolument de sélection est exigible pour tout chien présenté, qu'il soit sélectionné ou non.

Pour les sélections individuelles effectuées conformément à l'art. 3.2.2, l'émolument sera doublé. S'y ajouteront les honoraires de juge que l'Assemblée générales aura fixé(s) pour les sélections individuelles.

Les non-membres paient chaque fois le double.

La Commission d'élevage fixe chaque année des prix indicatifs pour la vente de chiots et les saillies, et les communique à l'Assemblée générale en tant que recommandations

Lors des sélections officielles, les juges de sélection reçoivent la même indemnité journalière que celle fixée par la SCS pour les juges d'exposition.

### **13. ORGANES DE PUBLICATION**

- Bulletin du CSCN
- Publications officielles de la SCS : - Cynologie Romande
- Hunde

### **14. AUTRES DISPOSITIONS / EXCEPTIONS**

14.1 Sur demande écrite du propriétaire du chien, dans des cas particuliers et quand cela se justifie, la Commission d'élevage a le pouvoir, conformément à l'art. 34b) des statuts du CSCN, d'autoriser des exceptions aux prescriptions du Règlement d'élevage, pour autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec le RI-LOS.

14.2 Demandes d'exception aux prescriptions du Règlement d'élevage :

La décision doit être prise dans les 40 jours après réception de la demande à la Commission d'élevage.

- Les demandes sont exemptes de taxe si la décision est prise avant la saillie
- Les demandes sont soumises à un émolument si la décision ne peut être prise qu'après la saillie

### **15. MODIFICATIONS**

Les demandes de modifications du présent Règlement ou d'insertion de points supplémentaires seront soumises à l'Assemblée générale du CSCN et doivent être approuvées par cette dernière ainsi que par le Comité Central de la SCS, Ils entreront en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes de publication officiels de la SCS.

### **16. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent Règlement a été adopté par l'Assemblée Générale le 25.03.06 à Baar et remplace tous les règlements ultérieurs. Il entrera en vigueur au plus tôt 20 jours après sa publication dans les organes de publication officiels de la SCS.

**En cas de doute, le texte allemand fait foi.**

Traduction : Véronique Andersson, Helly Vogt 2010

#### **CLUB SUISSE DES CHIENS NORDIQUES**

La Présidente et Présidente de la Commission d'élevage :

la Surveillante d'élevage déléguée :

Erika Aegerter

Andrea Eicher ( RISCHER )

Le règlement a été adopté par le Comité Central de la Société Cynologique Suisse lors de la séance du 24.01.2007

#### **COMITE CENTRAL DE LA SCS**

Le Président du comité central :

La/le responsable du secteur élevage :